

N° Procédure : DR_INSTANCES_PR 001	Date de mise en application : 11.04.2018
Objet :	Définir le fonctionnement et les conditions d'attribution d'un éméritat
Documents associés	<ol style="list-style-type: none">1. Formulaire de demande d'éméritat2. Notification d'éméritat
Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">• Présidence – Direction Générale des Services• Direction des Ressources Humaines• Direction de la Recherche• Directeurs de laboratoires – Directeur de composantes• Enseignants chercheurs

Références

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, Modifié,

Vu le Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,

Vu le décret [n°2014-997 du 2 septembre 2014](#) modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984,

Vu la décision de la Commission Recherche de l'université de Cergy-Pontoise en date du 17 janvier 2013,

La procédure d'éméritat suivante est appliquée à CY Cergy Paris Université.

Préambule

Il est établi que les titres de « Maître de conférence émérite de CY Cergy Paris Université » ou de « Professeur des universités émérite de CY Cergy Paris Université » peuvent être octroyés à un Maître de conférence-HDR ou un professeur ayant œuvré comme enseignant-chercheur permanent de l'université et qui ont contribué au développement et au rayonnement de CY Cergy Paris Université. Ce titre est décerné afin de réaliser des missions que l'université estime nécessaires au vu de ses projets et en fonction des compétences de l'enseignant chercheur.

ÉMÉRITAT

1- PERSONNELS CONCERNES

Seuls sont concernés par l'éméritat les Maitres de conférences-HDR et les professeurs des universités.

2- STATUT DU MCF-HDR EMERITE OU DU PROFESSEUR EMERITE

Le MCF émérite ou professeur émérite possède le statut de « MCF associé ou professeur associé » dans une équipe de recherche d'un laboratoire.

Il doit donc être obligatoirement rattaché à un laboratoire qui doit lui assurer les moyens nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

Le MCF émérite ou professeur émérite ne peut être ni électeur, ni éligible aux élections universitaires.

Il ne peut être directeur de laboratoire de recherche, mais peut être membre du conseil de laboratoire.

3- DUREE DE L'EMERITAT

La durée de l'éméritat peut aller de 1 an à 3 ans, renouvelable.

4- PERIMETRE DES MISSIONS DES MCF-HDR EMERITES ou PROFESSEURS EMERITES

Le MCF émérite ou professeur émérite peut :

- diriger des séminaires de recherche,
- organiser des manifestations scientifiques (ex : congrès, colloques, journées d'études...),
- diriger des thèses en cours d'exécution,
- participer à des jurys de thèse ou d'habilitation,
- codiriger une thèse (nouvelle ou en cours) inscrite sous la direction d'un professeur en exercice,
- codiriger une équipe de recherche,
- proposer et diriger un projet de recherche.

Le MCF-HDR émérite ou professeur émérite ne peut pas :

- diriger seul ou en codirection, de nouvelles thèses après l'octroi de l'éméritat.

L'ensemble de ces activités doit être soumis à l'approbation du conseil de laboratoire.

Aucune délégation d'autorité ne pourra lui être conférée par le Président de l'université en matière de gestion de crédits ou de gestion de personnels. Il est rappelé que ces activités s'effectuent à titre gracieux.

5- DROIT DU MCF-HDR EMERITE ou PROFESSEUR EMERITE

Le titre de « Maître de Conférences-HDR émérite de de CY Cergy Paris Université » ou de « Professeur des universités émérite de de CY Cergy Paris Université » donne le droit de :

- inscrire le titre de « Maître de Conférence-HDR émérite de de CY Cergy Paris Université » ou de « Professeur émérite de de CY Cergy Paris Université » sur les documents nécessaires à l'exercice de la fonction,
- pouvoir représenter officiellement l'université à la demande de son Président et du directeur de laboratoire,

ÉMÉRITAT

- accéder aux ressources de l'université (bibliothèques, équipements...),
- accéder aux locaux pour les activités reliées à ses missions en tant qu'enseignant chercheur émérite sans toutefois pouvoir disposer, de droit, de locaux ou d'équipements réservés,
- être invité à participer aux instances à la demande du Président de l'université,
- être remboursé des frais engagés pour la réalisation des missions confiées.

6- OBLIGATIONS DES MCF EMERITES OU PROFESSEURS EMERITES

Le chercheur émérite devra rendre un rapport à la direction du laboratoire sur les missions réalisées, et ce à la fin de la période d'éméritat.

7- RESPONSABILITES

Le chercheur émérite ayant la qualité de « collaborateur bénévole du service public » peut à ce titre obtenir de l'université, la réparation intégrale des préjudices subis en cas d'accident et ce compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les collaborateurs occasionnels. Cependant, la faute du chercheur émérite ayant causé le dommage ou concouru à sa réalisation pourra être retenue pour décharger ou atténuer la responsabilité de l'université à son égard. Il est donc obligatoire pour le MCF-HDR émérite ou le professeur émérite d'avoir une assurance responsabilité civile.

8- CONDITIONS D'OCTROI DU TITRE DE MCF ÉMÉRITE OU PROFESSEURS EMERITE

8-1- DEMANDE D'EMERITAT

L'enseignant chercheur admis à faire valoir son droit à la retraite dépose une demande d'éméritat auprès de son laboratoire, au moyen du formulaire « Demande d'éméritat ».

Etape 1 - Examen de la demande d'éméritat par le conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire émet un avis sur la demande d'éméritat.

Etape 2 – Avis sur la demande d'éméritat par le Conseil d'établissement Restreint aux professeurs

Toute demande d'éméritat ayant reçu un avis favorable par le conseil de laboratoire est examinée en Conseil d'établissement restreint aux professeurs. Le dossier de demande doit être déposé au moins **3 semaines** avant le Conseil d'établissement Restreint, à la Direction de la Recherche.

Le dossier ayant obtenu un avis favorable par le Conseil d'établissement Restreint aux professeurs est ensuite transmis par la Direction de la Recherche aux services RH et de la Présidence pour délivrance du titre par le président de l'Université.

8-2- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EMERITAT

Le renouvellement d'éméritat ne peut être accordé qu'accompagné d'un rapport d'activités, transmis à la Direction de la Recherche et signé par le directeur du laboratoire d'accueil.

La demande de renouvellement est soumise à la même procédure qu'une première demande d'éméritat.

VOTRE CONTACT POUR UN EMERITAT

Direction de la Recherche (Dossier Administratif HDR et suivi jusqu'à la soutenance)	Anne Leprat	anne.leprat@cyu.fr 01 34 25 62 97
--	--------------------	--